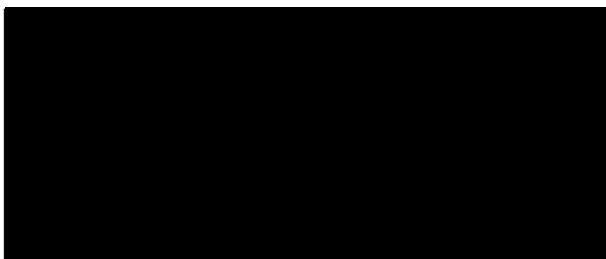




PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 15 janvier 2018



Objet : Demande d'accès aux documents – Décision amendée

V/Réf. : Coûts divers procès

N/Réf. : C-76664

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 22 décembre dernier laquelle se lit comme suit :

« J'aimerais obtenir tous les documents ou tableaux résumés me permettant de connaître le détail de tous les coûts associés aux procès suivants :

1-Sabrina Djermane et El Mahdi Jamali, procès pour terrorisme (dossier 500-73-004347-155)

2-Bertrand Charest, procès pour agressions sexuelles (dossier 700-01-137094-150) ».

Des vérifications supplémentaires effectuées ont permis de repérer des documents en lien avec votre demande et par conséquent modifient la décision rendue le 9 janvier dernier.

Décision amendée

Nous donnons partiellement suite à votre demande d'accès. En effet, vous trouverez ci-joint, en réponse au premier point de votre demande, un tableau exposant les renseignements détenus par le ministère de la Justice soit les sommes versées pour les jurés. Pour connaître tous les coûts associés à ce procès, nous vous informons, par courtoisie, que le Directeur des poursuites criminelles et pénales détient peut-être des documents relatifs à votre demande.

Sans présumer de sa réponse, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

... 2

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

M^e Mélissa-Ann McFarland
Procureure
Responsable de l'accès à l'information
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 643-4085
Télec. : 418 643-7462
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Puis, le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec le deuxième point de votre demande. Veuillez prendre note que ce procès ne s'est pas déroulé devant un jury. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde une partie de notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 3

Procès Djermane-Jamali 500-73-004345-159
Sommes déboursées pour les jurés

Hôtel	10 150,00 \$
Restaurant + indemnités journalières	151 413,44 \$
Transport hôtel durant les délibérations	0,00 \$
Choix du jury	4 935,00 \$
Transport jurés durant procès	0,00 \$
Total	166 498,44 \$

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9**

**Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102**

MONTRÉAL

**500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7**

**Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170**

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.